

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'ARDECHE
COMMUNE DE CHOMERAC



DECISION DU MAIRE

N°2023-009

**Relative au marché de travaux à procédure adaptée : Réaménagement de la route de Privas et de la route du Pouzin – RD2c
Déclaration de sous-traitance sur le lot n°1**

Le Maire de la commune de Chomérac,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23 relatifs aux attributions exercées par le Maire au nom de la commune,

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles R2193-3 et R2193-4,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020_05_25_05 en date du 25 mai 2020, accordant pour la durée du mandat délégation de compétences à Monsieur le Maire pour la prise de toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la décision n°2022-33 en date du 12 décembre 2022 portant attribution du marché public de travaux à procédure adaptée : Réaménagement de la route de Privas et de la Route du Pouzin,

Vu le marché de travaux portant sur le lot n°1 terrassement – revêtement – réseaux confié à la société Sols Vallée du Rhône,

Considérant que le titulaire du marché public peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, à condition d'avoir obtenu du pouvoir adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement.

Étant précisé qu'en cas de sous-traitance, le titulaire du marché reste personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du marché,

Considérant que la société Sols Vallée du Rhône, co-traitant du marché de travaux a présenté une déclaration de sous-traitance avec paiement direct en vue de confier la signalétique et la serrurerie à la société SMF (Serrurerie Métallerie – Ferronnerie),

DECIDE

Article 1 : d'approuver la déclaration de sous-traitance,

- En validant la société SMF sis La Combe Bacha 26270 CLIUSLAT,
- En validant que le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant pour la pose de pavés est de 46 860,00 € HT.

Article 2 : de signer l'acte spécial ainsi que tous les documents s'y rapportant.

Article 3 : Il sera donné compte rendu de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Article 4 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux, et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03), dans le délai de deux mois suivant sa publication et sa transmission en Préfecture. Le requérant peut saisir le Tribunal administratif de Lyon de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Chomérac, le 19 juin 2023

Le Maire
François ARSAC

